



VILLE DE SEYSSINS

ARRÊTÉ
N°142 / 2026

Objet : Capture des chats errants

Je soussigné Fabrice HUGELÉ, Maire de la Ville de Seyssins,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural et notamment ses articles L211-24, L.211-27, L214-1, L.214-3 et R.214-3 ;

Vu le règlement Sanitaire départemental de l'Isère,

Considérant la nécessité sanitaire et environnementale de limiter la prolifération de chats errants sur la Commune de Seyssins ;

Considérant le caractère urgent de la situation ;

ARRÊTE

Article 1 : Les chats errants non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la commune seront capturés, afin de faire procéder à leur stérilisation et leur identification, conformément à l'article L.214-5 du code rural, préalablement à les relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 : La capture sera effectuée par l'association l'École du Chat libre de Grenoble et Agglomération. Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale, les animaux capturés seront transportés soit :

- au cabinet vétérinaire du Moucherotte sis 69 cours Saint-André à Le Pont-de-Claix
- à la clinique vétérinaire Argos Grenoble Esplanade sise 14 route de Lyon à Grenoble

pour stérilisation et identification.

Article 3 : L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la commune et de l'association l'École du chat libre de Grenoble et Agglomération.

Article 4 : L'opération de capture sera effectuée dans tous les lieux publics de la commune conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Article 5 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde au sens de l'article L.211-11 du code rural de ces populations de chats sont placés sous la responsabilité du représentant de la Commune et de l'association de l'École du chat libre de Grenoble et agglomération.

Article 6 : Les chats capturés et déjà identifiés seront placés en fourrière. Conformément aux dispositions de l'article L 211-24 du code rural, ils seront restitués à leur propriétaire contre remboursement des frais de capture et de garde de l'animal (pouvant aller jusqu'à 8 jours francs et ouvrés).

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.211-12 du code rural, la Ville de Seyssins informera la population, par affichage et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire des modalités d'organisation des captures et de la stérilisation des chats errants qui seront effectués sur son territoire, avant toute mise en œuvre.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le maire

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois :

- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la Ville de la demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'Administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Seyssins, les services municipaux, la Police municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture de l'Isère, publié et affiché.

En mairie, le 28/05/2026

certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en Préfecture de l'Isère le 01/06/2026
et de la publication le 01/06/2026



RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.